



# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**EDITIONS WEKA**

&

**FNADAC – Fédération Nationale des Associations de Directions  
des Affaires Culturelles des Collectivités Territoriales**

**ENTRE**

**Editions WEKA**

société par actions simplifiée au capital social de 500 000 € dont le siège social est situé Immeuble Pleyad 1 – 39, boulevard Ornano – 93200 Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 790 095 673, représentée par Madame Nathalie Marthe-Bismuth, Directrice Générale, dûment habilitée.

**ET**

**FNADAC**

78 Quai de la Rapée  
75 012 Paris

Représenté par son Président, Christophe Bennet

**EDITIONS WEKA**, est un partenaire majeur des collectivités en appui de leurs actions publiques au sein des territoires. Elle les accompagne à travers une offre complète, fiable et à jour en termes règlementaires et méthodologiques, sur l'ensemble des champs d'action des collectivités territoriales. Elle apporte également une actualité riche et dynamique sur le secteur avec des émissions, des interviews d'acteurs publics, des partages d'expériences et de nombreuses webconférences.

La **FNADAC** constitue un réseau d'associations régionales et nationales des DAC et des professionnel.le.s en responsabilité des missions culturelles généralistes présent.e.s dans les collectivités locales. Elle est conçue comme un réseau de solidarité, de reconnaissance du métier de DAC au plan national, valorisation des compétences, du caractère généraliste du métier, de l'articulation avec les politiques publique, de l'évolution de la posture professionnelle. Cette Fédération regroupe les associations nationales et régionales de Directrices et Directeurs des Affaires Culturelles (DAC) et des professionnel.le.s en responsabilité des missions culturelles généralistes agissant aux côtés d'une puissance éléctive d'une collectivité quel que soit l'échelon territorial.

Afin de coordonner les échanges d'informations et la mise en œuvre des actions décidées et, d'une manière générale, d'animer le partenariat, chaque partie a désigné les interlocuteurs ci-dessous :

- Pour Editions WEKA :
  - Julien Prévotaux, Directeur éditorial ;
  - Mariam el Habib, Responsable de la collection « Services à la population ».
- Pour la FNADAC :
  - Alexis Aubert, délégué général

Constatant leurs bonnes relations et leur communauté d'intérêts, les Parties ont souhaité engager un partenariat :

#### **ARTICLE 1 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, dans la limite de deux fois, soit une durée totale de 3 ans. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle pourra évoluer sur simple accord entre les parties par voie d'avenant. Elle pourra être résiliée à l'échéance de chaque période annuelle, par l'une ou l'autre des parties, sur motivation écrite.

## ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION

- L'objet de la convention est de définir les modalités de collaboration entre les parties et de définir le programme d'actions à mettre en place et à développer par les parties.

Le programme d'action comprendra :

- La mise en place de deux points de distributions des publications WEKA sur le site des Assises de la FNADAC
- Éditer une fois tous les deux ans les actes des Assises bianuelles de la FNADAC pour un volume de 400 exemplaires de 100 pages maquettées, une édition sous format informatique (de type .pdf) sera également mis à la disposition de la FNADAC. Il reviendra à la FNADAC de communiquer les manuscrits nécessaires dans ce cadre, étant entendu que ceux-ci devront en toute hypothèse être libres de droits : la FNADAC fera son affaire de toutes rémunérations susceptibles d'être dues à tout tiers du fait de cette édition, notamment aux auteurs.
- La coédition d'un Livre blanc numérique par an, librement téléchargeable sur les canaux WEKA et FNADAC. Celui-ci pourra être imprimé selon les besoins identifiés par les deux parties. La conception, la thématique et le contenu seront élaborés conjointement entre les deux partenaires. WEKA prend en charge la réalisation technique.
- La réalisation par Editions WEKA et la publication sur weka.fr d'interviews de membres de la FNADAC selon l'actualité et les thèmes abordés.
- La publication de Tribunes de la FNADAC dans l'espace dédié sur Weka.fr. WEKA met à disposition son espace « Tribunes » pour les prises de positions de la FNADAC chaque fois que l'Association en exprimera la demande.
- La participation de la FNADAC à des web-conférences ou autres émissions WEKA selon les thématiques abordées, en tant que partenaire institutionnel ou via la présence d'un intervenant membre du bureau de l'association ou d'un membre de l'association. La thématique, les intervenants, les dossiers à télécharger et la communication sont assurés par les deux parties. L'organisation technique est assurée par WEKA.
- D'autres actions pourront être entreprises selon les opportunités et en accord avec les deux parties.

**D'une manière générale, la FNADAC apporte ses compétences et expertises et Editions WEKA apporte ses moyens techniques pour concevoir et réaliser des productions, publications ou événements**

### **ARTICLE 3 COMMUNICATION**

➤ L'objectif est d'associer l'image des deux parties. Pour ce faire les parties conviennent de :

- Faire une Signature officielle de la convention de partenariat.
- Intégrer les logos FNADAC et WEKA sur weka.fr et sur le site de la FNADAC parmi les partenaires officiels.
- Informer sur les activités de chacun des partenaires sur le site de l'autre partenaire, sur des sujets pertinents.
- Informer les membres de la FNADAC des services et offres WEKA dans le domaine de la Culture et la communication principalement.
- Intégrer le logo FNADAC sur les supports imprimés et numériques du service documentaire « Action culturelle » des collections WEKA.

➤ L'objectif est de présenter aux membres de la FNADAC les services et nouveautés WEKA pouvant les intéresser.

### **ARTICLE 5 ECHANGES D'INFORMATIONS**

La FNADAC et EDITIONS WEKA s'engagent mutuellement à se tenir informés des actions qu'ils entreprennent si ces actions peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur les activités de l'autre partie.

### **ARTICLE 6 MODIFICATIONS - DEPASSEMENT DES PRESTATIONS**

Toute modification apportée à la convention après sa signature ne peut être décidée qu'avec l'accord des deux parties et fera l'objet d'un avenant.

Fait à Paris....., le 03 juin 2022..... 2022

(en 2 exemplaires)

Lu et approuvé,  
Christophe Bennet

  
La FNADAC

Lu et approuvé,  
Nathalie Marthe-Bismuth

  
Les EDITIONS WEKA